Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_04112026-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

GYMNASE 2026-2027

-

« Association Entente Sportive Pierre-Châtel »

D_04_02112026

Entre,

La **commune de SUSVILLE**, sise 18 Impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisé par délibération du 2 novembre 2026,

Et,

L'association « Entente Sportive Pierre-Châtel », sise Stade Municipal 38119 Pierre-Châtel, représentée par M. Jean-Michel RICHARD agissant en qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, dans le but de favoriser la pratique de foot sur le territoire de la Matheysine, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- L'Association se doit, en lien avec l'exercice de ses fonctions, de demander les autorisations de fonctionnement et agréments auprès de tout organisme dont elle relève.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_04112026-DE

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'Association les locaux du gymnase communal, situé 121 Impasse du Stade, 38350 SUSVILLE, comprenant :

- Un gymnase
- Des vestiaires
- Des toilettes

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

✓ CRENEAUX D'UTILISATION

La mise à disposition des locaux désignés à l'article 2 est valable selon les horaires définis entre les deux parties :

- **les jeudis de 16h45 à 18h45**
- **les vendredis de 16h45 à 21h45.**

Une « saison » s'entend pour la période hivernale les jeudis et vendredis hors petites et grandes vacances scolaires.

Une éventuelle utilisation en dehors des horaires prévus initialement pourra être définie, sur demande préalable **écrite au minimum 72 h à l'avance**. Cette utilisation sera conditionnée à l'acceptation écrite de la Commune.

✓ RESPECT DES LIEUX ET REGLEMENT INTERIEUR

Les deux parties travailleront en partenariat et en bonne intelligence afin de satisfaire les intérêts de chacun tout en garantissant le bon fonctionnement des locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à faire respecter par ses adhérents, intervenants, bénévoles, le règlement intérieur du bâtiment, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des locaux.

✓ STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment.

✓ ACCES AU BATIMENT

L'accès au gymnase se fait par l'entrée principale de la MPT.

L'Association s'engage à ce **que l'ensemble des locaux soit éteint à la fin** de chaque utilisation.

Elle s'engage à assurer et/ou respecter la fermeture de l'ensemble des bâtiments conformément aux instructions fournies par l'association Maison Pour Tous, utilisatrice principale des bâtiments.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_04112026-DE

La responsabilité de l'association ESPC pourra être engagée en [illegible] consignes de fermeture des bâtiments.

- ✓ **PUBLICITE/COMMUNICATION**

L'Association s'engage à **mettre le logo de la mairie de Susville sur chaque document** *(flyer, affiche, réseaux sociaux et site internet…)* **relatif à la communication d'évènements** au sein du bâtiment.

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, l'Association prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition sous convention d'occupation du domaine public par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX ET DES MATERIELS

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association s'engage à restituer les lieux mis à disposition **dans un parfait état de propreté, d'entretien et dans un état d'usure normale** compte tenu de l'état des lieux établi au moment de la signature des présentes.
L'Association ne serait être tenue responsable de dégradations causées par d'autres utilisateurs.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de l'Association.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

- ✓ **NETTOYAGE DES LOCAUX**

Le nettoyage des locaux mis à disposition est pris en charge par la commune.

De façon complémentaire à ce nettoyage hebdomadaire, l'Association s'engage à maintenir le bâtiment propre au quotidien : dépôt des déchets dans les poubelles adéquates, respect des sanitaires, …

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'Association **UNIQUEMENT POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES DE FOOT.**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas préalablement autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ou à l'organisation de manifestation.

- ✓ **SECURITE**

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_04112026-DE

L'Association est tenue de respecter la réglementation propre aux établissements recevant du public. Elle est responsable du public accueilli et du respect de l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires inhérentes à la sécurité des personnes et des biens.

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur applicables aux activités qu'elle exerce. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public susceptible d'être accueilli dans le cadre de ses activités.

La Commune prend en charge les dépenses liées à la sécurité des bâtiments, à l'entretien et à la maintenance des matériels et installations nécessaires.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La Commune prend en charge les dépenses liées aux travaux sur la structure des bâtiments, à l'entretien des espaces verts et abords et à la maintenance des installations mises à disposition.

L'Association devra aviser la Commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de l'Association « ENTENTE SPORTIVE PIERRE-CHÂTEL ».

Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

ARTICLE 8 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue durant la période hivernale, du 1er décembre 2026 au 28 mars 2027.

Au-delà, une nouvelle délibération du Conseil municipal sera obligatoirement nécessaire. Cette délibération fixera le cas échéant les nouvelles conditions d'utilisation des lieux.

✓ FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les deux parties s'engagent, à minima, sur les points suivants :

- Un état des lieux préalable sera effectué au plus tard 1 mois avant la date d'échéance de la présente.
- Le cas échéant, l'Association doit lancer les éventuelles remises en état ou travaux dans un délai de 15 jours après état des lieux préalable.
- L'Association doit rendre à la collectivité l'ensemble des systèmes d'accès des bâtiments.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est ainsi consentie moyennant le paiement à la Commune :

- **D'une redevance de 864.50 € pour la période susmentionnée**

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_04112026-DE

La commune émettra en janvier 2026 un avis de la somme à payer [illegible] Sportive Pierre Châtel ».

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable couvrant la réparation et les dommages.

L'Association produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

La Commune prend en charge le contrat d'assurance en tant que propriétaire des locaux.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils observeront les règlementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la présente mise à disposition qui lui est consentie, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social
- Fournir chaque année à la Commune un compte-rendu d'exécution des activités réalisées
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat

ARTICLE 14 – AVENANT A LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213804990-20261102-D_04112026-DE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Cette mesure de résiliation, qu'elle qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit à indemnisation ou compensation.

ARTICLE 16 – TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux,

Le 02 novembre 2026.

Pour la commune de Susville,

Le Maire,

Pour l'association « ES Pierre-Châtel »,

Le Président,